



www.ud18.cgt.fr

N° 260
Décembre 2003

BULLETIN d'INFORMATION



Union Départementale
des Syndicats CGT
8, Place Malus
18000 BOURGES

-O-O-O-

ISSN 1168-0423
Prix : 0,15 €

Dispensé du Timbrage
Bourges CTC

P

PRESSE
DISTRIBUÉE PAR
LA POSTE

Déposé le 18.12.2003

Edito

Une année 2003 prometteuse pour une CGT plus forte et de nouvelles luttes à mener

Le décret sur les retraites pour les carrières longues qui vient de tomber est très restrictif pour bon nombre de salariés. Il remet en cause des notions importantes de solidarité au travers de la prise en compte d'aléas de la vie par les arrêts involontaires d'activité dont certains sont de la responsabilité de l'employeur. **Ce choix qui conduit à des exclusions est inacceptable.**

Malgré le vote de la loi Fillon, la Cgt est résolue à continuer le combat pour obtenir une véritable négociation sur notre système de retraites.

La canicule aura été une catastrophe nationale et posé des problèmes en termes de choix de société, de solidarité, d'une autre répartition des richesses pour financer le service public de santé et pour la satisfaction des besoins. Au lieu d'en prendre la mesure, le gouvernement a décidé de supprimer un jour férié. Cela n'amènera, quoi qu'il en dise, pas un centime à la protection sociale. Cela étant, 4 millions de salariés ont participé au moins en partie aux actions syndicales sur les retraites. Dans le Cher, le 13 mai on a vu 20 000 personnes dans la rue alors que notre département compte environ 100 000 salariés actifs. Dans cette bataille, la CGT a joué un rôle moteur et ce n'est donc pas un hasard si selon un sondage CSA réalisé à la fin de l'été, 57 % des français considèrent que la CGT a plutôt bien défendu les intérêts des salariés sur le dossier des retraites et si 51 % des salariés disent faire aujourd'hui plutôt confiance à la CGT.

Dans le Cher, depuis les élections prud'homales de décembre 2002, la Cgt ne cesse de progresser dans presque toutes les élections professionnelles. Cela s'accompagne aussi d'un afflux de nouveaux syndiqués puisque nos 3 plus grandes Unions locales, Bourges, Vierzon et Saint-Amand comptent désormais plus d'adhérents en 2003 qu'en 2002 et que des nouveaux syndicats Cgt se multiplient dans les PME.

Il faut continuer la bataille pour le renforcement de notre organisation syndicale, car avec l'année qui s'annonce nous aurons encore de grandes luttes à mener : pour la défense du service public nationalisé que sont Edf-Gdf, la Poste et France Telecom, pour la sécurité sociale et pour l'emploi industriel dans le Cher.

Alors bonnes fêtes de fin d'année et rendez-vous dès le début janvier pour de nouvelles luttes !

J. Pierre PLANSON
Secrétaire Général de l'UD-CGT

Sommaire :

- Edito : Une année 2003 prometteuse pour une CGT plus forte ...
- P 2 & 3 : Les dimanches attaqués.
- P 4 à 7 : Retraites
- P 8 : Elections : la Cgt se renforce



L'Union

Départementale

des Syndicats CGT du Cher

vous adresse à toutes et tous

ses meilleurs vœux

pour l'année 2004

* * * *

DIMANCHES ATTAQUÉS

L'article L. 221-19 du code du travail régleme strictement le travail le dimanche dans les établissements de commerce de détail.

La classe politique de droite entend remettre en question cet article. En effet, une proposition de loi, relative à l'ouverture des dimanches dans les commerces de détail, a été déposée par Monsieur Balkany, député de droite des Hauts de Seine, le 30/01/03. Le gouvernement faisant face au printemps au conflit social sur les retraites par l'intermédiaire du mal nommé : Ministre délégué aux « libertés locales », Monsieur Devedjian, fait part d'une version soi-disant plus "soft", mais comportant autant de danger pour les salariés du commerce.

Nous ne sommes pas dupes, cette proposition fait partie d'un grand chantier récurrent de démolition des acquis sociaux, entrepris par le MEDEF avec l'appui des gouvernements successifs, et pour ce qui est d'aujourd'hui du gouvernement Raffarin. Un grand chantier qui prévoit, notamment, de renvoyer le code du travail aux "oubliettes" !

AU DEBUT 3, A CE JOUR 5 ET DEMAIN 8 ?

Au nom du volontariat, de la concurrence, de la liberté d'entreprendre, d'une France à l'heure européenne, la proposition de loi Balkany vise purement et simplement à supprimer la règle du repos dominical, avec pour objectif avoué : la normalisation du travail du dimanche et faire de celui-ci, un jour de travail comme les autres !

Quant à Monsieur Devedjian, lui propose désormais l'ouverture de 8 dimanches au lieu de 5 actuellement et 3 auparavant. Depuis 1978, une véritable guerre sociale est déclarée aux salariés du commerce pour banaliser le travail du dimanche.

La remise en cause du repos dominical est un vrai sujet de société.

5 organisations syndicales de salariés et 12 organisations syndicales patronales de petits commerces de centre ville, ne s'y sont pas trompées. Elles ont organisé une conférence de presse commune ⁽¹⁾ afin de mener ensemble la bataille pour promouvoir toutes actions susceptibles de contribuer à la défense du repos dominical. Cela a donné lieu à une déclaration commune.

Le 1^{er} juillet 2003, au lendemain de cette déclaration contre la libéralisation du travail du dimanche, Monsieur Renaud Dutreil - Secrétaire d'état aux PME, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation - déclare que "le gouvernement n'envisage pas et n'a jamais envisagé de modifier la législation sur le principe fondamental de la réglementation qui reste celui du repos dominical".

La Cgt appelle les salariés à la vigilance, en effet, comment peuvent-ils prétendre préserver la règle du repos dominical quand, dans le même temps, des dérogations sont accordées systématiquement et que la quasi totalité des juridictions, se montrent indulgentes avec les entreprises qui font travailler leurs salariés illégalement le dimanche ?

LE REPOS DOMINICAL

UN DROIT FONDAMENTAL A PRESERVER

La suppression de la règle du repos dominical serait un désastre au point de vue économique et social.

Économiquement, cela se traduirait par la mort du petit commerce de centre ville, par des augmentations des prix, par un étalement plutôt que le développement du chiffre d'affaires et enfin le pouvoir d'achat des salariés restant le même cela n'apporterait aucune relance de la consommation.

Socialement, cela amènerait la disparition des emplois dans les commerces de proximité, le développement de la précarité, le risque de destruction de la cellule familiale, associative et culturelle. Et pour finir la remise en cause de l'article du code du travail avec la suppression de la majoration du taux horaire.

Les arguments, invoqués par les partisans des ouvertures dominicales, sont fallacieux, car force est de constater dans nos secteurs, avec ou sans ouverture le dimanche, l'emploi continue à se dégrader. La consommation des ménages baisse autant que leur pouvoir d'achat et la qualité du service rendu aux consommateurs n'est pas à la hauteur de leurs attentes.

Trois faux arguments

Pour nous faire avaler la pilule, ils mettent en avant trois faux arguments :

☞ Le volontariat des salariés ! Lequel ? Les salariés qui n'ont d'autre choix que de subir la contrainte du travail du dimanche, pour boucler leurs fins de mois ? La question du salaire se pose ainsi avec acuité. Par ailleurs, cette proposition servirait d'argument de chantage sur les salariés subissant la précarité de l'emploi (Temps partiels, Contrats à durée déterminée, saisonniers, etc.).

☞ Au nom de la concurrence ? La liberté d'ouvrir donnée aux uns oblige les autres enseignes au nom de cette soi-disant concurrence d'ouvrir. Mais au delà de nos professions l'ensemble des autres secteurs professionnels est concerné (banques, postes, crèches, transports, etc.).

☞ Favoriser le tourisme ? Musées, parcs, jardins... seront toujours plus attractifs pour les touristes que les files d'attente des magasins ! le débat sur la culture est de nouveau ouvert.

Le cache misère de cette proposition de loi Balkany serait la prime négociée dans les entreprises entre les salariés et l'employeur. Aucune référence n'est faite aux institutions représentatives du personnel ! Elles ne servent plus à rien ! Attention danger et pour cause, c'est un pas vers le contrat de travail de gré à gré.

Au titre d'une modernité réactionnaire, pouvons-nous accepter que s'en soit fini de notre vie de famille ? Des promenades... du repos et des repas en famille... de cet espace de liberté, de cette coupure hebdomadaire nécessaire aux rythmes biologiques... jusqu'où allons-nous accepter d'être asservis sans réagir ?

Dès aujourd'hui, la Cgt doit jouer son rôle en informant les salariés du danger que représente cette offensive orchestrée par le MEDEF et le gouvernement. Cette régression de nos droits, ne doit pas rester sans réponse.

Les syndicats Cgt commerce et services devant cette attaque doivent être à l'offensive, en provoquant des débats, entre salariés et consommateurs pour créer des convergences d'intérêts communes, pour organiser la riposte.

TOUS SUR LE PONT POUR DIRE ENSEMBLE : NON AUX OUVERTURES DES MAGASINS LE DIMANCHE.

(1) La défense du repos dominical

Une conférence de presse, pour la défense du repos dominical, regroupant 5 organisations syndicales de salariés et 12 fédérations patronales du commerce de détail de proximité (représentant près de 2 Millions de salariés) s'est tenue à Paris, le lundi 30 Juin 2003.

Les fédérations du Commerce et des Services : Cgt, Cfdt, Cftc, Fo, Cgc et les fédérations patronales ont décidé de mettre en place une commission permanente chargée d'organiser la communication, de rencontrer les pouvoirs publics et les personnalités politiques impliquées dans ce dossier et de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la défense du repos dominical, principe d'ordre public et véritable choix de société. Cette commission condamne, sans réserve, le projet de M. Patrick Devedjian, visant à augmenter de 5 à 8 les dérogations au repos dominical et transférer, en matière de dérogation, les pouvoirs des préfets aux maires. Les parties entament immédiatement les démarches nécessaires afin de faire échec à ce projet néfaste.

Quelques chiffres utiles

Indice des prix : Octobre : + 0,3 %

Inflation sur un an (hors tabac arrêtée en octobre) : + 2,2 %

Sécurité sociale Plafond mensuel : 2.432 €uros

SMIC (horaire brut) : 7,19 €uros

Commentaire de la Cgt sur décret d'application de la Loi de Réforme des Retraites

DEPART ANTICIPE POUR LONGUE CARRIERE

Premier décret pris en application de la loi de réforme de la retraite, ce texte illustre parfaitement une dimension essentielle de la réforme Fillon-Raffarin : un changement de nature de notre système par répartition.

Pour la première fois dans nos régimes de retraite, il sera fait une distinction entre les annuités véritablement cotisées par le salarié et les années dites « assimilées » (voir note ci-jointe).

Tout au long de son évolution, notre système de retraite par répartition a inscrit des valeurs de solidarité permettant le maintien des droits ou leur élargissement.

Ceci visait à atténuer des aléas de la vie, prenant en compte des périodes correspondant à un risque, telles que maladie, chômage qui sont couverts par des assurances obligatoires ; l'objectif était aussi de reconnaître des choix ou périodes considérées comme ayant une utilité économique ou sociale pour la collectivité, maternité, certaines périodes d'éducation des enfants, certaines périodes de formation, le service militaire.

Le financement de ces périodes non travaillées mais validées en annuités pour les droits à la retraite, émanent de plusieurs sources :

- ♦ Financement assis sur des cotisations obligatoires ;
- ♦ La CNAF pour l'AVPF, la CNAV pour les bonifications d'assurance pour enfant et les périodes de maladie ;
- ♦ L'Unedic pour les périodes de chômage dans les régimes complémentaires.

Le fonds de solidarité vieillesse alimenté par une part de CSG, finance les périodes de chômage et certains avantages familiaux. L'Etat finance certaines cotisations des apprentis.

Avec ce décret mais également avec celui en préparation pour le calcul du minimum contributif la loi FILLON ne prend plus en compte ou que très partiellement ces périodes assimilées.

En fait, le gouvernement cherche avant tout des économies et veut rendre le système plus assurantiel : il a fixé les conditions pour arriver à un nombre de départs limité par un plafond de financement qu'il s'est donné et non en fonction d'un objectif social à atteindre ou d'un droit à garantir.

C'est injuste socialement : la population concernée est celle qui a travaillé très tôt et avec des conditions de travail difficiles. Un grand nombre ne va remplir que 2 conditions sur les 3 exigées, à savoir commencer à travailler à partir de 14 et avant 17 ans et avoir 42 annuités validées, leur « tort » sera d'avoir eu la malchance d'être malade plus d'un an ou d'avoir une ou plusieurs années de chômage.

Au-delà de cet accord très restrictif et décevant pour bon nombre de salariés, le décret introduit un **changement fondamental de nature de nos systèmes par répartition**, remettant en cause des notions importantes de solidarité au travers de la prise en compte d'aléas de la vie par les arrêts involontaires d'activité dont certains sont de la responsabilité de l'employeur, tels les arrêts pour accidents de travail, maladie professionnelle, chômage. **Ce choix qui conduit à des exclusions est inacceptable.**

La non prise en compte des bonifications d'annuités pour enfant va pénaliser lourdement les femmes.

- ♦ C'est la négation de l'encouragement à la maternité et des droits qui y sont liés;
- ♦ C'est la négation des inégalités dans la vie active : carrières plus courtes, temps partiel imposé, accès plus difficile sur le marché du travail, poids de la charge de l'éducation des enfants pesant encore essentiellement sur les femmes. Il est reconnu que 70% des tâches domestiques (soins des enfants, cuisine, ménage) sont accomplies par les femmes ; (cf. : DIRN Louis, *La société française en tendances, 1975-1995, deux décennies de changement*, Paris, PUF, 1998).
- ♦ C'est un recul majeur de la politique familiale de notre pays.

A noter que les femmes dans les régimes de fonctionnaires sont également particulièrement touchées par la remise en cause des bonifications d'annuités qui entraînent des conséquences immédiates sur le montant des pensions.

Ces dispositifs sont un vrai recul de société.

Il faut renégocier

« Le dossier de la retraite n'est pas clos » : cette déclaration n'est pas un beau slogan, il faut la faire vivre ! Déjà, de nombreuses interventions, déclarations, sur le décret, lors des différentes audiences auprès des parlementaires ou lors du Conseil d'administration de la CNAV (dont nous avons été la seule organisation à voter

contre le contenu trop restrictif), ont permis de modifier à la marge les conditions exigées.

Il est réintroduit jusqu'à un maximum de 4 trimestres de validation pour maladie, accident de travail, maternité. Cela démontre que l'action n'est pas vaine, ceci dit, ça ne fait pas le compte, il faut donc poursuivre.

La CGT demande l'ouverture rapide d'une véritable négociation sur ce volet de la loi de réforme des retraites, ainsi que sur le volet du CFA de la fonction publique (départ anticipé abrogé). Dans le même temps, exigeons la mise en place rapide de négociations sur les pénibilités qui concerne en partie les mêmes populations.

Quelques pistes d'action

Information des salariés

Délégation auprès des parlementaires à tous les niveaux et auprès des chefs d'entreprise en reprenant les arguments sur le devenir de la conception de la répartition et exigeant une négociation dans les 6 mois.

Envoyer à la coordination CGT le point sur les initiatives réalisées et contacts pris avec les parlementaires.

Explication du décret

Décret d'application de l'article 23 de la loi du 21 août 2003

Ce décret concerne les assurés relevant du régime général de la Sécurité sociale, de celui des salariés agricoles et des régimes alignés des artisans et commerçants.

Principe de base

L'âge d'ouverture du droit à retraite prévu (60 ans) art L 351-1 du Code de la Sécurité sociale est abaissé pour les assurés qui justifient dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à 160 trimestres majorés de 8 trimestres.

Première condition obligatoire à remplir pour tous : 168 trimestres validés (42 années).

Début d'activité

Avoir entamé sa carrière professionnelle avant 16 ou 17 ans et justifier d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres au cours de l'année de son 16^e ou 17^e anniversaire.

Si le salarié est né au cours du 4^e trimestre, il lui suffira de justifier au moins de 4 trimestres au cours de l'année de son 16^e ou 17^e anniversaire.

Deuxième condition, avoir travaillé en début de carrière. 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu son 16^e ou 17^e anniversaire ou 4 trimestres si né entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Conditions d'âge et de durée d'assurance réellement cotisée par le salarié

Pour l'appréciation de la durée d'assurance (168 trimestres) ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré, sont réputées avoir donné lieu à cotisations (en plus des trimestres réellement travaillés et cotisés) :

Les périodes de service national à raison d'un trimestre par période de 90 jours consécutifs ou non et dans la limite de 4 trimestres pour une même année civile.

Les périodes de maladie, accouchement, accidents de travail, (art R 351-12 1^o, 2^o, 5^o du Code de la Sécurité sociale) dans la limite de 4 trimestres pour une même année civile.

Pour départ à :

- ♦ 56 ans, justifier de 168 trimestres ayant donné lieu à cotisation à leur charge et ayant débuté l'activité avant 16 ans.
- ♦ 58 ans justifier de 168 trimestres validés dont 164 trimestres ayant donné lieu à cotisation à leur charge et ayant débuté l'activité avant 16 ans.
- ♦ 59 ans, justifier de 168 trimestres validés dont 160 trimestres ayant donné lieu à cotisation à leur charge et ayant débuté l'activité avant 17 ans.

DEBUT DE CARRIERE	TRIMESTRES VALIDES	DONT TRIMESTRES COTISES	AGE DE DEPART
Avant 15 ans et 5 trimestres consécutifs*	168 T	168 T	56 ans 57 ans
Avant 16 ans et 5 trimestres consécutifs*	168 T	164 T	58 ans
Avant 17 ans et 5 trimestres consécutifs*	168 T	160 T	59 ans

(*) Attention, pour les salariés nés au cours du 4^e trimestre, il leur est demandé au moins 4 trimestres, l'année du 16^e ou 17^e anniversaire.

Décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et eu une longue carrière

NOR: SOCS0323965D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 351-1, L. 351-1-1, L. 634-3-2, L. 643-3 et L. 723-10-1 dans leur rédaction issue de loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 732-18 et L. 732-18-1 ;

Vu le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 modifié tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation vieillesse agricole ;

Vu le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 modifié portant application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale et relatif aux prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité non salariée antérieures au 1er janvier 1973 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 11 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la délégation commune des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales en date du 29 septembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 1er octobre 2003,

Décète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURÉS RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DE CELUI DES SALARIÉS AGRICOLES ET DES RÉGIMES ALIGNÉS DES ARTISANS ET COMMERÇANTS

Article 1 - Sont insérés à la sous-section 1 de la section II du chapitre Ier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets), après l'article D. 351-1, trois articles D. 351-1-1 à D. 351-1-3 ainsi rédigés :

« Art. D. 351-1-1. - L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, en application de l'article L. 351-1-1, pour les assurés qui justifient, dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 majorée de huit trimestres :

« 1° A cinquante-six ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° A cinquante-huit ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3° A cinquante-neuf ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

« Art. 351-1-2. - Pour l'appréciation de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré visée à l'article D. 351-1-1, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

« 1° Les périodes de service national, à raison d'un trimestre par

période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non ;

« 2° Les périodes comptées comme périodes d'assurance en application des 1°, 2° et 5° au titre de l'incapacité temporaire de l'article R. 351-12 ;

« Lorsque la période mentionnée au 1° du présent article couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue.

« Les périodes mentionnées au 1° et au 2° du présent article sont retenues respectivement dans la limite de quatre trimestres et sans que le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou réputés tels puisse excéder quatre pour une même année civile.

« Art. D. 351-1-3. - Pour l'application de la condition de début d'activité mentionnée à l'article D. 351-1-1, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les assurés justifiant :

« 1° D'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire ;

« 2° S'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue au 1° du présent article, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS AGRICOLES, ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALE ET LIBÉRALES ET AUX AVOCATS

Article 2 - Le décret du 31 mai 1955 susvisé est ainsi modifié :

I. - Il est inséré un article 28 ter ainsi rédigé :

« Art. 28 ter. - I. - L'âge prévu à l'article L. 732-18 du code rural est abaissé, en application de l'article L. 732-18-1 du même code, pour les assurés qui justifient au titre de l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale majorée de huit trimestres :

« 1° A cinquante-six ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° A cinquante-huit ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3° A cinquante-neuf ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

« II. - Pour l'appréciation de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré mentionnée au I du présent article, sont réputées avoir donné lieu à cotisations les périodes de service national dans les limites et conditions définies à l'article D. 351-1-2 du code de la sécurité sociale.

« III. - Pour l'application de la condition de début d'activité mentionnée au I du présent article, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les assurés justifiant soit des conditions définies à l'article D. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, soit ayant validé au titre de l'assurance

vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles quatre trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou dix-septième anniversaire. »

II. - Au premier alinéa de l'article 20-1, après les mots : « ni au dépôt de la demande ni » sont insérés les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 28 ter, ».

Article 3 - Il est inséré dans le décret du 2 octobre 1973 susvisé un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - I. - Les prestations mentionnées à l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale peuvent être liquidées avant l'âge de soixante ans pour les assurés qui justifient, dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 majorée de huit trimestres :

« 1° A cinquante-six ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° A cinquante-huit ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3° A cinquante-neuf ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

« II. - Pour l'appréciation de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré prévue au I du présent article, sont réputées avoir donné lieu à cotisations les périodes de service national, dans la limite de quatre trimestres, à raison d'un trimestre par période de service d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, et sans que le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou réputés tels puisse excéder quatre pour une même année civile. Lorsque la période de service national couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue.

« III. - Pour l'application de la condition de début d'activité mentionnée au I du présent article, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les assurés justifiant :

« 1° D'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire ;

« 2° S'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue au 1° du présent article, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire. »

Article 4 - Il est ajouté dans le code de la sécurité sociale, à la section II du chapitre III du titre IV du livre VI, un article D. 643-4-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 643-4-1. - La pension prévue au premier alinéa de l'article L. 643-1 peut être liquidée avant l'âge de soixante ans pour les assurés qui justifient, dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, de périodes d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes d'une durée minimale au moins égale à celle fixée au premier alinéa de l'article D. 351-1-1, à l'âge et dans les conditions fixées audit article et selon les modalités fixées aux articles D. 351-1-2 et D. 351-1-3. »

Article 5 - Il est créé à la sous-section 7 de la section III du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale un article D. 723-2-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 723-2-1. - La pension prévue à l'article L. 723-10 peut être liquidée avant l'âge de soixante ans pour les assurés qui justifient,

dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, de périodes d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes d'une durée minimale au moins égale à celle fixée au premier alinéa de l'article D. 351-1-1, à l'âge et dans les conditions fixées audit article et selon les modalités fixées aux articles D. 351-1-2 et D. 351-1-3. »

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6 - Il est inséré à la section première du chapitre Ier du titre VII du livre Ier du code de la sécurité sociale un article D. 171-11-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 171-11-1. - Pour l'appréciation de la condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré prévue aux articles D. 351-1-1, D. 643-4-1 et D. 723-2-1, à l'article 28 ter du décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation vieillesse agricole et à l'article 3 bis du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 portant application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale et relatif aux prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité non salariée antérieures au 1er janvier 1973, il est retenu un nombre de trimestres au plus égal à quatre au titre de chaque année civile au cours de laquelle l'assuré a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs des régimes considérés.

« Les dispositions du III de l'article 28 ter du décret du 31 mai 1955 précité sont applicables à la détermination de la condition de début d'activité mentionnée aux articles D. 351-1-1, D. 643-4-1 et D. 723-2-1 et à l'article 3 bis du décret du 2 octobre 1973 précités pour les assurés ayant relevé de l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et de l'un des autres régimes visés à ces articles. »

Article 7 - Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2003.

Article 8 - Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

François FILLON

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique PERBEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Francis MER

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,* Hervé GAYMARD

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Alain LAMBERT

*Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales
et à la consommation,* Renaud DUTREIL

La Cgt se renforce, amplifions le mouvement !

L'année 2003 se termine, elle aura été marquée sur le plan social à la fois par des attaques de très grande ampleur de la part du gouvernement Raffarin et du patronat contre les acquis sociaux notamment les retraites et les retraites complémentaires. Attaques aussi contre les services publics notamment celui de l'éducation nationale au travers de la décentralisation (en réalité un désengagement de l'Etat qui se décharge de ses responsabilités sur les régions et départements). Attaques contre l'emploi notamment à Bourges contre le GIAT. Selon la direction départementale du travail et de l'emploi, les licenciements ont progressé de 57 % dans le Cher de novembre 2002 à novembre 2003.

D'autres attaques sont à l'ordre du jour du gouvernement et du patronat :

- ↪ sécurité sociale
- ↪ privatisation d'EDF, de GDF, de La Poste et de France Telecom.

Bref, si l'année 2003 aura été une année d'offensive tous azimuts contre le monde du travail, elle aura connu aussi un développement des luttes particulièrement exceptionnel. 4 millions de salariés ont participé au moins en partie aux actions sur les retraites. Dans le Cher, le 13 mai on a vu 20 000 personnes dans la rue alors que notre département compte environ 100 000 salariés actifs. Dans cette bataille, la CGT a joué un rôle moteur et ce n'est donc pas un hasard si selon un sondage CSA réalisé à la fin de l'été, 57 % des français considèrent que la CGT a plutôt bien défendu les intérêts des salariés sur le dossier des retraites et si 51 % des salariés disent faire aujourd'hui plutôt confiance à la CGT.

Progression de la Cgt dans les élections professionnelles : dans le Cher, depuis les élections prud'homales de décembre 2002, elle ne cesse de progresser dans presque toutes les élections. Cette progression est constatée dans les entreprises de toutes tailles, du secteur public comme du secteur privé depuis le début de l'année, c'est-à-dire après les élections prud'homales du 11 décembre 2002 où la Cgt du Cher avait progressé de 3,25 %. C'est ainsi que la Cgt a gagné 11,1 % à la SNCF à Bourges le 4 février, 8,20 % à MBDA (ex Aérospatiale) le 5 juin. Cette progression s'est poursuivie à l'automne, dans la Santé publique le 21 octobre (+ 4,55 %), à l'ETBS le 20 novembre (+5,57 %), à Edf-Gdf le 27 novembre (+ 2,85 %), au GIAT le 4 décembre (+ 0,91 %). Enfin chez TIMKEN, si la Cgt reste stable avec 75,40 % dans le 1^{er} collège, elle passe d'un coup à 44 % dans le collège maîtrise où elle présentait un candidat pour la première fois.

Nous ne parlons ici que des élections où la Cgt est en concurrence avec d'autres organisations syndicales depuis un certain temps mais il faut noter la présence de la CGT quelques fois seule dans certaines entreprises et quelques fois pour la première fois : Joskin, Infomobile, Champion Saint-Amand.

Certes le mouvement pour les retraites du printemps où la CGT a joué un rôle moteur a été pour quelque chose dans ces résultats mais il faut souligner aussi l'impact de certains conflits comme celui de Joskin par exemple où la Cgt a démontré sa capacité à organiser la résistance et la solidarité face à un patron de combat.

Cela s'accompagne aussi d'un afflux de nouveaux syndiqués puisque nos 3 plus grandes Unions locales, Bourges, Vierzon et Saint-Amand comptent désormais plus d'adhérents en 2003 qu'en 2002 et que des nouveaux syndicats Cgt se multiplient dans les PME.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-